

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

MESSAGE

Du GOUVERNEUR GENERAL, avec copies de la Correspondance relative au Bureau des Postes, dans l'Amérique Britannique du Nord.

C. T. METCALFE.

Le Gouverneur Général transmet à l'Assemblée Législative les copies suivantes de la Correspondance qui a eu lieu entre le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté et le Gouverneur Général, relativement au Département des Postes dans l'Amérique Britannique du Nord : d'autres documents sur le même sujet ont été soumis à l'Assemblée, durant la dernière Session du dernier Parlement.

Le Gouverneur Général informe l'Assemblée Législative, qu'il n'y a aucune copie, dans les Archives du Gouvernement Provincial, du Rapport des Commissaires auquel il est référé dans son adresse du 17e jour du mois dernier. Ce Rapport a été dressé pour l'information du Gouvernement de Sa Majesté, et il a été transmis au Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Montréal, 4 Janvier, 1845.

Cédule des Dépêches accompagnant le Message du Gouverneur Général, du 4 Janvier, 1845, à l'Assemblée Législative.

- LORD J. RUSSELL,
No. 12, 24 Septembre, 1839. { Résultat de l'Enquête sur l'administration du Département des Postes dans le Nouveau Brunswick ; appelle l'attention sur le Bill soumis aux différentes Législatures Coloniales de l'Amérique Britannique du Nord.
- LORD SYDENHAM,
No. 85, 16 Avril, 1840. { Ayant rapport au taux du port des Lettres qui passent entre le Royaume Uni et l'Amérique Britannique du Nord.
- LORD J. RUSSELL,
No. 135, 23 Mai, 1840. { Accusant réception de la Dépêche de Lord Sydenham, No. 85.
- Ditto,
No. 180, 12 Juillet, 1840. { Décision sur le taux des frais de port entre le Royaume Uni et l'Amérique Britannique du Nord. Commission d'Enquête sur le Département des Postes à être nommée ; attention appelée sur sa Dépêche, No. 12, 24 Septembre, 1839.
- Ditto,
Circulaire, 24 Août, 1840. { Attention appelée sur l'importance d'améliorer les principales routes de communication avec Halifax.
- LORD STANLEY,
No. 236, 27 Août, 1842. { Patronage du Département des Postes, avec copie des instructions données au Député Maître Général des Postes de l'Amérique Britannique du Nord.
- LORD STANLEY,
Circulaire, 14 Octobre, 1843. { Relative au mode de faire les nominations aux emplois dans le Département des Postes.
- Ditto,
No. 136, 4 Décembre, 1843. { Avec une Ordonnance de la Trésorerie pour la révision du taux des frais de port dans l'Amérique Britannique du Nord et les Indes Occidentales.

(Copie.)
No. 12.

DOWNING STREET,
24 Septembre, 1839.

MONSIEUR,

Relativement à la Dépêche de Lord Glenelg à Lord Durham, en date du 20 Octobre, 1838, No. 19, je vous transmets, pour votre information et comme règle de conduite, la copie ci-jointe d'une lettre du Secrétaire, adressée à la Trésorerie, indiquant le résultat d'une enquête que les Lords Commissaires de la Trésorerie, à la requisition des Délégués de l'Assemblée de la Nouvelle Ecosse, avaient instituée sur le Département des Postes en cette Province.



Quant aux offres que fait Mr. Pennington dans le dernier paragraphe de sa lettre, je vous prie de porter le plutôt possible, votre attention la plus sérieuse sur ce sujet, tout en exprimant l'espoir que vous pourrez faire disparaître les obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour, la passation par les différentes Législatures Provinciales, d'un Acte qui leur a été soumis par le Gouverneur, pour la direction future du Département des Postes, dans l'Amérique Septentrionale Britannique.

J'ai, &c.,

(Signé,)

J. RUSSELL.

Le Très Hon.

C. POULETT THOMSON,
&c. &c. &c.

BUREAU DE LA TRÉSORERIE,
3 Septembre, 1839.

MONSIEUR,

J'ai reçu des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, l'ordre de vous mander, pour l'information du Marquis de Normanby, que leurs Seigneuries ont pris en considération les représentations qui leur ont été faites par Messieurs Young et Huntington, de la part de la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle Ecosse, au sujet de la direction et des revenus du Département des Postes en cette Colonie ; et j'ai correspondu avec le Maître Général des Postes de Sa Majesté, ainsi qu'avec Messieurs Young et Huntington, au sujet de ces arrangements, et des raisons qui ont occasionné le rejet de l'Acte Provincial, à l'égard duquel ils observent qu'une correspondance a eu lieu, l'année dernière, entre le Secrétaire d'Etat et le Maître Général des Postes. Je dois vous prier en outre de dire au Marquis de Normanby, que leurs Seigneuries ont cru s'apercevoir qu'il y a eu quelque malentendu au sujet des Revenus de la Poste dans la Nouvelle Ecosse, puisqu'ils trouvent que, quoiqu'on ait payé de temps à autre des sommes d'argent à la caisse Militaire à Halifax, pour en faire la remise à ce pays, à titre de surplus provenant des revenus de la Poste en cette Province, des votes d'argent ont néanmoins été faits chaque année par la Législature locale pour défrayer les dépenses des communications postales, à l'intérieur. Vous voudrez bien mentionner également au Marquis de Normanby, que leurs Seigneuries, désirant se conformer autant que faire se pourra, sans nuire à l'objet important et indispensable que l'on a en vue, relativement aux communications Postales avec les Provinces de l'Amérique du Nord, au désir de la Chambre d'Assemblée, de conserver au Maître Général des Postes de Sa Majesté, le contrôle et la direction de tous les arrangements du Département des Postes ; et observant, que les sommes d'argent payées à la caisse militaire pour être transmises, sous les circonstances ci dessus mentionnées, semblent ne pas provenir réellement d'un excédant dans les recettes des droits de port, sur les dépenses encourues par le Département des Postes pour ses communications en cette Province, elles sont d'opinion que, tant que les revenus provenant des droits de port à l'intérieur, seront suffisants pour faire face aux dépenses qu'entraîneront les communications intérieures, on ne devra pour cet objet, faire aucun appel aux fonds de la Province ; et c'est d'après ces considérations que je vous prie de suggérer à Lord Normanby d'informer le Lieutenant Gouverneur de la Nouvelle Ecosse, qu'il peut prévenir la Législature qu'on n'aura besoin d'aucun vote pour subvenir à l'entretien des lignes de communication Postale, tant que les recettes des droits de port continueront à faire face aux dépenses, comme il paraît que cela a eu lieu jusqu'ici ; mais que si la Législature juge à propos d'augmenter les lignes de communication, leurs Seigneuries s'attendent, dans ce cas, à ce que la Chambre d'Assemblée pourvoira aux moyens de défrayer les dépenses qu'entraîneront toutes nouvelles améliorations, dans le cas où elles ne seraient pas couvertes par l'augmentation qui pourrait en résulter dans les recettes des droits de port. Je dois vous prier en même temps d'informer Lord Normanby, que leurs Seigneuries seront prêtes à mettre à la disposition des différens Gouvernements locaux, les droits de port perçus dans les Colonies de l'Amérique du Nord, sur les lettres transmises par les paquebots, aussitôt qu'elles auront les pouvoirs requis pour ce faire par les dispositions de l'Acte de la 4e et 5e Guillaume IV., chap. 7 ; et que dans ce but, leurs Seigneuries seront prêtes, de concert avec le Maître Général des Postes de Sa Majesté, à prendre de nouveau en considération le projet d'un Acte qui a déjà été envoyé aux Colonies en l'année 1835, pour la sanction des Législatures Coloniales, dans l'espoir qu'on pourra faire disparaître leurs objections contre la mesure alors proposée, et que l'on parviendra à dresser un acte qui rencontrera l'approbation des différentes Législatures.

Je suis, &c. &c.,

(Signé,)

G. J. PENNINGTON,

Sec. Prov.

J. STEPHEN, Ecuier,
&c. &c. &c.

(Copie.)
No. 85.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.
Montréal, 16 Avril 1840.

MILORD,

L'organisation du système Postal de ces Provinces a occupé mon attention, et je devrai par la suite écrire à votre Seigneurie relativement au tarif de la Poste à l'intérieur de ces Provinces, que je crois susceptibles de grandes améliorations ; mais il est une autre partie du même sujet auquel je dois référer sans délai, dans l'espoir d'y attirer le plus vite possible l'attention du Gouvernement de Sa Majesté.

Je veux parler du tarif des lettres venant du Royaume-Uni, à destination des Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord. En vertu de l'arrangement fait par le Gouvernement avec Mr. Cunard, il est pourvu à une communication par la vapeur, semi mensuelle durant toute l'année, entre le Royaume-Uni et Halifax ; et la Grande-Bretagne s'est chargée d'une très lourde dépense, £60,000 par année, pour assurer le transport rapide et ponctuel de la Malle entre la Mère-patrie et ces Colonies, au moyen de Paquebots Britanniques, et à travers les possessions de Sa Majesté, indépendamment des Etats-Unis ; et cela, dans l'intention de procurer aux habitans de ces Colonies l'avantage d'une transmission sûre et économique de leur correspondance.

Mais à moins que des mesures ne soient adoptées pour modifier le système qui prévaut sous l'empire des réglemens de la Poste, relativement au tarif des lettres ainsi transportées, cet arrangement ne saurait aucunement produire les résultats qu'il faisait anticiper ; et sous le rapport financier même, entraînera une perte considérable de revenu, sans offrir aucun avantage équivalent.

Je ne puis peut-être mieux faire que de référer au rapport du Député-Maitre Général des Postes, que je me suis fait adresser, et aux documents qui l'accompagnent, pour des explications sur ce sujet. Il ressortira de ce rapport, que l'interprétation donnée par le Député-Maitre de Poste au règlement postal qui fixe le tarif des lettres traversant l'Atlantique à 1s. par lettre simple, et en proportion pour les autres lettres, était erronée ; et que l'intention de ce règlement n'était pas, comme il le supposait, que ce tarif couvrit toutes les charges afférentes à une lettre jusqu'à sa destination sur quelque point que ce fût de l'Amérique Britannique du Nord, mais bien que le tarif intérieur établi jusqu'alors y fût ajouté. Si l'on persiste à conserver ce règlement, l'établissement de la communication par la vapeur avec Halifax ne produira aucun des effets qu'on avait en vue, en tant qu'il s'agit des Canadas et d'une partie du Nouveau-Brunswick, et les dépenses qu'elle occasionne seront en pure perte pour le département de la Poste. L'évidence de cet avancé ressortira de l'examen des faits relatifs au sujet dont il s'agit. La durée de la traversée de Liverpool à Halifax, peut être estimée en moyenne à deux jours de moins que celle du même point à New-York. De ce dernier port à Montréal, cependant, le voyage ne demande que trois jours en été, et à peu près cinq en hiver ; tandis que pour aller d'Halifax à Montréal, il faut au moins cinq jours en été, et de neuf à dix dans le printemps, l'automne et l'hiver. Sous le rapport du temps, par conséquent, la communication par la voie d'Halifax n'offre aucun avantage, excepté aux localités sises à l'est de Montréal ; tandis que pour tous les points à l'ouest de cette ville, pour tout le Haut-Canada où se trouve la masse des habitans d'origine Britannique, l'avantage reste décidément aux Paquebots de New-York ; et il n'est pas à supposer qu'à moins de trouver de grands avantages pécuniaires à suivre la voie d'Halifax, on veuille se soumettre aux retards qu'elle entraîne. Cependant pour la totalité de cette Province et même pour Montréal, sous l'arrangement actuel, la Poste des Etats-Unis offre également des avantages considérables sous le rapport pécuniaire. Les frais de Poste d'une lettre simple sont aujourd'hui—

De Londres à Québec, voie d'Halifax	2s. 6d.	voie de New-York,	2s. 10d.
“ “ Montréal	“ 2s. 10d.	“ “	2s. 4d.
“ “ Toronto	“ 3s. 6d.	“ “	2s. 9d.
“ “ Amherstburg	“ 3s. 11d.	“ “	2s. 7½d.

et même les changements récemment effectués en Angleterre, ont produit des effets désavantageux pour ce pays, parceque des personnes écrivant d'Angleterre où le principe du paiement selon le poids des lettres est établi, oublient ou ne savent pas que l'application de ce principe ne s'étend pas aux Colonies. Le Député-Maitre Général des Postes m'informe que depuis l'introduction du tarif d'un penny en Angleterre, il lui a été adressé à plusieurs reprises des observations pressantes sur le taux excessif du tarif postal de lettres qui, en Angleterre et dans le trajet jusqu'à Halifax, étaient considérées comme des lettres simples, mais qui du moment où elles étaient entré dans le domaine de la Poste Provinciale, se trouvaient chargées de frais doubles ou triples.

Sous le point de vue financier, je considère donc que le système actuel aura pour effet d'empêcher absolument d'obtenir le monopole du transport des lettres de l'Amérique du Nord par une ligne de bateaux à vapeur dirigée sur Halifax. Mais il y a un autre point de vue plus important encore sous lequel il faut l'envisager. Je fais allusion à l'influence morale qu'il exerce sur tous les habitans Britanniques de ces Provinces. L'émigré, lorsqu'il vient s'établir dans ces Provinces, arrive plein de souvenirs et de sentimens Anglais, et avec la persuasion que, bien qu'il soit de l'autre côté de l'océan atlantique, il fait encore partie du même pays, et est à portée de ses anciens amis et connaissances. Pour lui, la réception de nouvelles d'Angleterre est du plus grand intérêt; et aussi longtems qu'il continuera à correspondre avec son pays natal, on peut compter sur son attachement pour la Mère-patrie. Ses invitations engagent aussi d'autres personnes à émigrer et à venir se fixer dans les possessions Britanniques, et par ce moyen des flots d'une émigration saine et utile sont dirigés vers ces Provinces. Tel a été le cas, malgré les frais et les retards de la correspondance; et l'on ne peut douter qu'un système postal perfectionné amènerait des effets plus avantageux encore.

Mais si l'Emigré est forcé de payer un tarif élevé pour le transport de ses lettres, sa correspondance devra cesser bientôt, et avec elle l'intérêt qu'il porte à sa patrie primitive. En effet, le paiement en argent d'une somme aussi considérable que quatre ou cinq chelins (et dans plusieurs circonstances, les frais de poste se montent à une somme triple ou quadruple, à cause de l'ignorance de l'écrivain touchant les frais additionnels pour différentes familles,) paraît être un obstacle insurmontable à toute correspondance. Dans l'intérieur, bien que les habitans y vivent dans une certaine aisance, la possession de valeurs en espèces est extrêmement difficile, la plupart des transactions s'effectuant par l'échange des produits; et la difficulté de faire de semblables déboursés est beaucoup plus grande qu'on ne pourrait se l'imaginer en Angleterre.

A tous égards, tant sous le rapport financier que sous le rapport politique, je suis fermement d'opinion que le système aujourd'hui suivi devrait être de suite abandonné, et que, conformément au principe établi en Angleterre, un taux uniforme de 1s. devrait être payé pour toute lettre pesant moins d'une once, et envoyée d'Angleterre à un lieu quelconque des possessions Britanniques de l'Amérique du Nord et *vice-versa*.

Cet arrangement enlèverait tout d'abord à la Poste des Etats-Unis, la correspondance Anglaise qui maintenant passe par ses mains, et joint à d'autres améliorations dans le transport des lettres à l'intérieur, serait reçu comme un grand bienfait par la population Britannique du Canada. La considération de ce sujet ne souffre aucun délai; car le Gouvernement des Etats-Unis est bien convaincu des avantages qui lui reviennent du système actuel, et s'il prévoyait quelque intention de la part de la Grande-Bretagne, d'y faire des changements, il ferait tous ses efforts pour en détruire les effets. J'appellerai en conséquence la sérieuse attention du Gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet; et j'ai l'espoir que des instructions seront transmises au Député-Maitre Général des Postes, conformément à ma recommandation, dans les bons effets de laquelle il repose la plus grande confiance.

J'ai, etc.

(Signé,)

C. POULETT THOMSON.

Le Très Honorable
C. POULETT THOMSON.
&c. &c. &c.

(Copie.)
No. 135.

DOWNING STREET.

23 Mai, 1840.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche No. 85 du 16 Avril, avec les documents qu'elle renfermait, relativement au système qui règle maintenant le tarif des lettres expédiées de ce pays pour les Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord; et je dois vous prévenir que j'ai transmis votre représentation aux Lords Commissaires de la Trésorerie, et que j'y ai appelé l'attention de leurs Seigneuries le plus promptement possible.

J'ai, etc.

(Signé.)

J. RUSSELL.

Le Très Honorable
C. POULETT THOMSON,
&c. &c. &c.

(Copie.)
No. 180.

DOWNING STREET,
12 Juillet, 1840.

MONSIEUR,

En égard à ma dépêche No. 135, du 23 Mai, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du Secrétaire du Bureau de la Trésorerie, contenant la décision de leurs Seigneuries sur la proposition soumise dans votre dépêche No. 85, du 16 Avril, pour la réduction des frais de Poste imposés aux lettres transmises entre le Royaume-Uni et l'Amérique du Nord.

Conformément à la suggestion qui se trouve à la suite de la lettre de Mr. Gordon, je dois vous informer que vous aurez à nommer une Commission (dont un des officiers du département de la Poste devra être Membre) pour examiner et faire un rapport sur l'état des Postes dans l'Amérique Septentrionale Britannique, son administration, le salaire de ses officiers, le tarif des lettres, l'amélioration des routes par où passe la malle, et tous les autres sujets qui font la matière d'une enquête approfondie et complète. Pour l'information de la Commission, je vous transmets ci-incluse copie d'un rapport fait l'année dernière par un officier du corps des Ingénieurs Royaux, sur l'état présent du chemin de Métis.

J'ai invité les divers Lieutenants Gouverneurs à recueillir de suite toutes les informations qui pourraient contribuer à éclaircir la question sur toutes ses faces, et à vous les transmettre pour l'usage de la Commission.

Enfin, je vous invite à reporter votre intention sur la dépêche que je vous ai adressée sur le même sujet, le 24 Septembre dernier, No. 12.

J'ai, etc.

(Signé,)

J. RUSSELL.

(Copie.)
Circulaire.

DOWNING STREET,
24 Août, 1840.

MONSIEUR,

La nouvelle ligne de Paquebots à vapeur entre ce pays et Halifax, étant entrée en opération, je dois appeler votre attention sur l'importance d'améliorer les grandes routes de communication dans l'étendue de votre Gouvernement, et vous inviter à user de toute l'influence que vous possédez, pour engager la Province du Canada à continuer ses efforts vers ce but, et à les faire correspondre avec les démarches de ce pays, pour réaliser des moyens de communication prompts et réguliers avec les Colonies.

J'ai, etc.

(Signé.)

J. RUSSELL.

Le Gouverneur Général du Canada.
&c. &c. &c.

(Copie.)
No. 236.

DOWNING STREET,
27 Août, 1842.

MONSIEUR,

Je transmets dans la présente, pour votre information, copie des instructions que le Maître Général des Postes est sur le point d'adresser à ses Députés, dans l'Amérique Britannique du Nord; et qui à l'avenir devront vous servir de guide pour la distribution du Patronage du Département Colonial des Postes.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé)

STANLEY.

Le Très Honorable
SIR CHARLES BAGOT,
etc. etc. etc.

BUREAU GENERAL DES POSTES,

Août, 1842.

INSTRUCTIONS.

Projet de lettre au Député
Maître Général des Postes,
Québec.

—
Ditto.

Halifax, N.-Ecosse.

MONSIEUR,

Il m'est enjoint par le Maître Général des Postes de vous dire, que Sa Seigneurie, après une lecture attentive du Rapport des Commissaires chargés de l'Enquête sur l'administration des Postes dans l'Amérique Britannique du Nord, en est venue à cette conclusion, que le temps est maintenant arrivé,

où le patronage ci-devant exercé par vous, sous l'autorité de Sa Seigneurie, dans le Canada, (la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Isle du Prince-Edouard,) doit être placé entre les mains des officiers administrant le Gouvernement de Sa Majesté dans ces Provinces; et qu'ayant consulté les Lords de la Trésorerie à ce sujet, leurs Seigneuries ont concouru dans cet arrangement.

En conséquence, il doit être entendu qu'à l'avenir, toutes les premières nominations seront faites par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province, excepté celles de Député Maître Général des Postes, de Receveur, (Accountant) et des Commis-Inspecteurs, si l'on juge nécessaire d'en nommer, lesquelles nominations seront toujours faites par le Maître Général des Postes; mais toutefois les promotions continueront à être faites par vous, sujettes néanmoins à l'approbation du Maître Général des Postes, auquel il devra être fait un rapport pour chaque cas particulier qui se présentera.

Quant aux mots "premières nominations," l'on doit comprendre sous ce titre les nominations des employés (Clerks) à leur première entrée dans le Département, tous les Maîtres de Postes, les Gardiens des Bureaux sur les routes, (way-office keepers,) ainsi que toutes celles de Conducteurs, Gardes, Messagers, Porteurs, Facteurs, Timbreurs et Gardiens de Bureau; les seules exceptions auxquelles j'ai déjà fait allusion, sont les nominations du Député Maître Général des Postes, du Receveur, (Accountant) des Inspecteurs et de leurs clerks, s'il y en a de nommé. Seront aussi sujets à la même règle, les Courriers qui ont un salaire fixe, là où l'entreprise du service n'est pas donnée au concours public, (comme le sont dans ce pays les contrats des Malles-Postes et des transports à cheval).

Les règles à observer pour les promotions sont fondées sur le même principe que celles en pratique dans ce pays, qui sont comme suit :

Chaque Département doit être considéré comme un établissement à part, que ce soit le Bureau du Député Maître Général des Postes, celui du Receveur, (Accountant) ou celui du principal Bureau de Poste, ou des autres Bureaux de Poste dans la Province.

Lorsqu'un emploi deviendra vacant dans le Bureau du Receveur, (Accountant,) vous ne devrez pas y placer un de vos clerks; mais l'emploi sera à la disposition du Gouverneur, si la nomination à faire est celle du plus jeune clerk; les autres employés devant être promus par vous, s'ils sont dûment qualifiés pour l'emploi.

Si les aspirans immédiats à un emploi ne sont pas dûment qualifiés, le Député Maître Général des Postes, pour le temps d'alors, sera requis de fournir au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, les noms de trois personnes d'un autre Département, qui seront qualifiées, lorsque la vacance aura lieu dans le Bureau ou l'individu qualifié a été promu.

Il doit être aussi clairement compris que le Député Maître Général des Postes n'aura pas le droit à l'avenir de promouvoir un Maître de Poste d'un Bureau inférieur à un Bureau supérieur.

Lors donc qu'un emploi de Maître de Poste d'un Bureau quelconque deviendra vacant, le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur (selon le cas) nommera un autre Maître de Poste pour ce Bureau; et lorsqu'une personne, agissant déjà comme Maître de Poste, soit dans la même Province ou dans une autre, sera nommée à l'emploi vacant, la vacance occasionnée par ce procédé sera remplie par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province dans laquelle la nomination récente aura laissé un emploi vacant.

Comme les employés (Clerks) forment une classe séparée; et comme le Député Maître Général des Postes ne peut les remplacer par les Timbreurs ou les Facteurs, lorsqu'il arrivera une vacance parmi eux, une requête devra être adressée au Gouverneur pour la nomination d'un nouvel employé qui succèdera à l'employé promu.

Les Timbreurs et les Facteurs seront considérés comme formant une classe séparée; ainsi le Député Maître Général des Postes pourra nommer les Facteurs à l'emploi de Timbreurs; en pareil cas, les vacances à remplir par l'autorité Provinciale, le seront en nommant des Facteurs.

Afin de protéger le département, autant que possible, contre la nomination de personnes incompétentes, à l'expiration de trois mois, un certificat devra être donné par le Chef du Bureau, constatant que l'individu nommé est apte à remplir son emploi ; cependant, s'il plait au Député Maître Général des Postes d'alors, le délai fixé ci-dessus pourra s'étendre jusqu'à six mois.

Un cautionnement devra aussi être exigé de toute personne nommée à un emploi quelconque ; le montant en sera toutefois fixé par le Maître Général des Postes en Angleterre, qui consultera le Gouverneur de la Province quant à la somme qui conviendra le mieux d'après les usages et les coutumes du pays.

Pour vous mettre en état d'exécuter ces réglemens, je transmets dans le présent, copies des formules en usage dans ce Département.

La formule No. 1, doit être remplie par les différents Maîtres de Postes du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, lorsqu'il arrivera une vacance dans les emplois de Clercs, Conducteurs, Facteurs, Messagers-à-pied, Courriers, Gardes, etc., attachés à leurs Bureaux, et dont avis devra vous être transmis par eux, immédiatement après que l'emploi sera devenu vacant.

La formule No. 2, est un Rapport des vacances dans les emplois de Clercs, Facteurs, Messagers, etc. tant dans votre propre département, que dans le Canada, (la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau Brunswick et l'Isle du Prince Edouard,) qui devra être remplie par vous hebdomadairement, et envoyée au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur.

La formule No. 3, est un Rapport des vacances dans les emplois de Maîtres de Postes et Receveurs dans le Canada, (la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau Brunswick et l'Isle du Prince Edouard) qui doit être expédiée de la même manière que la précédente.

(Copie.)
Circulaire.

DOWNING STREET.
14 Octobre, 1843.

MONSIEUR,

Relativement à ma dépêche du 27 Août 1842, au sujet du patronage du Département des Bureaux de Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique, j'ai à vous informer que des instructions seront adressées par le Maître Général des Postes aux différents Maîtres de Poste des Colonies employées sous votre Gouvernement, à l'effet de recevoir immédiatement les nominations que vous pourrez faire aux emplois dans les Bureaux de Poste locaux, et d'employer les personnes que vous nommerez ainsi ; mais l'émanation de la commission dépendra exclusivement du Maître Général des Postes conformément à la pratique suivie dans son Département en ce pays.

Signé,)

STANLEY.

Le Très Honorable
SIR CHARLES METCALFE, Bart. G. C. B.
&c. &c. &c.

(Copie.)
No. 136,

DOWNING STREET,
4 Décembre, 1843.

MONSIEUR,

Quant à ma dépêche No. 74, du 3 d'Août dernier, je vous envoie ci-jointe, par forme de renseignement, copie d'une ordonnance émise le 11 Octobre dernier, par les Lords Commissaires de la Trésorerie, pour reviser les taux de port dans l'Amérique Septentrionale Britannique et les Indes Occidentales Britanniques.

J'ai, etc.

(Signé,)

STANLEY.

Le Très Honorable
SIR CHARLES METCALFE, Bart. G. C. B.
&c. &c. &c.

ORDONNANCE DE LA TRÉSORERIE.

ATTENDU, que par un Acte passé dans la cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé "*Acte pour changer les taux de port, et pour amender, expliquer et étendre diverses dispositions d'un Actes passé dans la neuvième année du Règne de la Reine Anne, et d'autres Actes qui concernent les revenus des Bureaux de Poste,*" le Maître Général des Postes et ses Députés étaient autorisés à prendre, exiger et recevoir pour le transport des lettres, paquets et autres choses, transmis ou transportés par la Poste entre aucune des possessions Britanniques en Amérique, ou entre aucune partie des dites possessions, les divers taux et sommes y mentionnées :

Et attendu que par un Acte passé dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour régler les droits de port,*" il est statué, qu'il sera loisible aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, de changer et de fixer de temps à autre, et en aucun temps après la passation du dit Acte, par ordonnance sous leurs seings, tous les taux de port Anglais ou de port Intérieur, qui devront être payés suivant la Loi sur la transmission par la Poste des lettres et papiers-nouvelles qui viennent tant des Colonies que de l'étranger, ou de toutes autres publications, de les assujettir à des taux de port suivant leur pesanteur, de fixer la proportion des poids par la dite ordonnance, de changer de temps à autre, par ordonnance comme susdit, les dits taux, de mettre de côté ceux qu'ils auront ainsi changés pour leur en substituer de nouveaux, et de déterminer par ordonnance comme susdit, à quelle époque et quand les dits taux de port devront être payés :—

En conséquence, nous, les soussignés, (trois des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté,) en vertu du pouvoir et de l'autorité qui nous ont été conférés par le dit Acte en dernier lieu relaté, et en vertu de tous les autres pouvoirs qui nous autorisent à ce sujet, ordonnons par la présente ordonnance, sous nos seings, que l'on fera payer toutes les lettres transmises par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique, ou dans les Indes Occidentales Britanniques, ou entre l'Amérique Septentrionale Britannique ou les Indes Occidentales Britanniques, et dans aucun lieu ou lieux en dehors d'iceux respectivement, suivant leur pesanteur, et non suivant le système actuel, à raison du nombre d'enveloppes, conformément au taux qui suit ; et que les différens taux de port ci-après mentionnés seront perçus et payés pour le transport des dites lettres à l'intérieur, c'est-à-savoir :

Sur toute lettre dont la pesanteur n'excèdera pas une demi-once, un seul taux de port.

Sur toute lettre dont la pesanteur excèdera une demi-once, mais n'excèdera pas une once, deux taux de port.

Sur toute lettre dont la pesanteur excèdera une once, mais n'excèdera pas deux onces, quatre taux de port.

Sur toute lettre dont la pesanteur excèdera deux onces, mais n'excèdera pas trois onces, six taux de port.

Sur toute lettre dont la pesanteur excèdera trois onces, mais n'excèdera pas quatre onces, huit taux de port.

Et pour chaque once en sus des quatre premières, il sera perçu deux taux de port de plus ; et pour toute fraction d'once excédant la pesanteur de quatre onces, on paiera comme pour une once de plus.

Et nous ordonnons que les taux qui suivent seront perçus et payés pour le port intérieur des lettres transmises par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique et dans les Indes Occidentales Britanniques, respectivement, au lieu des taux de Port que l'on a perçus auparavant sur les dites lettres, c'est-à-savoir :—

Sur toutes les lettres dont la pesanteur n'excèdera pas une demi-once, et qui seront transmises par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique, ou dans les Indes Occidentales Britanniques ;

Si la distance à laquelle les dites lettres sont transportées par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, n'excède pas soixante milles Anglais, il sera perçu quatre deniers.

Si elle excède les dits soixante milles, et qu'elle n'en excède pas cent, il sera perçu six deniers.

Si elle excède cent milles, et qu'elle n'en excède pas deux cents, il sera perçu huit deniers.

Et pour toute distance qui n'excèdera pas cent des susdits milles au delà des deux cents milles en dernier lieu mentionnés, ainsi que pour toute autre pareille distance, il sera perçu à raison de deux deniers.

Et pour toute lettre transmise comme susdit, dont la pesanteur n'excèdera pas une demi-once, il sera perçu en sus des taux de port proportionnés aux poids et au nombre de taux ci-dessus mentionnés, en estimant et chargeant chaque taux additionnel suivant la somme qui aurait été perçue pour la dite lettre en vertu de cette Ordonnance, si elle n'eût pas excédé une demi-once en pesanteur.

Et nous ordonnons en outre :—Que les distances conformément auxquelles sera perçu le port ultérieur des dites lettres, s'étendront et renfermeront la distance à laquelle les dites lettres seront envoyées sur toutes les Rivières ou les Lacs, aussi bien que la distance à laquelle les dites lettres seront transportées par terre ; et que lorsque les lieux entre lesquels les dites lettres seront transportées se trouveront dans l'Amérique Septentrionale Britannique, aussi bien que dans les Indes Occidentales Britanniques, on percevra des taux de port intérieur distincts et séparés pour la distance à laquelle les dites lettres seront envoyées dans l'Amérique Septentrionale Britannique et dans les Indes Occidentales Britanniques respectivement.

Et nous ordonnons en outre :—Que le Maître Général des Postes pourra, dans sa discrétion, faire payer le port intérieur de toutes les lettres qui seront mises aux Bureaux de Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique, (pour la distance à laquelle elles seront transportées dans les dites Provinces,) ou celles qui seront mises au Bureau de Poste, (pour la distance à laquelle elles seront transportées dans l'étendue d'icelles,) lorsqu'elles seront logées aux Bureaux de Poste, ou lorsqu'elles seront remises à un Officier du Bureau de Poste, pour être envoyées par cette voie.

Et nous ordonnons en outre :—Que pour toute lettre dont la pesanteur n'excèdera pas une demi-once, et qui sera transportée par eau sur aucun des Paquebots de Sa Majesté ou sur des vaisseaux privés, entre aucun des ports de l'Amérique Septentrionale Britannique et des Indes Occidentales Britanniques, ou entre aucun des ports de l'Amérique Septentrionale Britannique et des Indes Occidentales Britanniques, (et qui dans ces cas ne passeront pas par le Royaume-Uni,) on percevra (au lieu des taux que l'on percevait ci-devant pour les dites lettres,) un port de mer de quatre deniers ; et pour toute lettre ainsi transmise, et dont la pesanteur n'excèdera pas une demi-once, on percevra des taux de port additionnels proportionnés au poids et au nombre de taux ci-dessus mentionnés, en estimant chaque taux additionnel à raison de la somme de quatre deniers.

Et nous ordonnons en outre :—Qu'il sera loisible au Maître Général des Postes d'allouer aux propriétaires de tous vaisseaux privés, par forme de prime une somme qui n'excèdera pas deux deniers pour toute lettre qu'ils transporteront tel que mentionné en dernier lieu, pour les Bureaux de Poste.

Et nous ordonnons en outre :—Que les taux de port qui peuvent être perçus pour les dites lettres tel que ci-dessus mentionné en dernier lieu, pour les transporter par eau, seront perçus en sus des taux de port intérieur qui doivent être payés pour icelles, comme ci-dessus mentionné.

Et nous ordonnons en outre :—Qu'en sus de tout port intérieur, le taux du port par mer sur toutes les lettres qui seront mises à la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, destinées pour quelque lieu dans les Etats-Unis de l'Amérique ou pour quelque autre pays Etranger *via* la France, transmises par le Royaume-Uni, sera payé, jusqu'à ce qu'il soit pris des arrangemens au contraire, lorsque les dites lettres seront mises au Bureau de Poste, ou qu'elles seront remises à un Officier du Bureau de Poste pour être transmises par cette voie.

Et nous ordonnons en outre :—Qu'afin de prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet des distances dans l'Amérique Septentrionale Britannique et dans les Indes Occidentales Britanniques, à raison desquelles les lettres transportées par la Poste sont assujetties à des droits de port en vertu de la présente ordonnance, il sera loisible au Maître Général des Postes de faire arpenter et vérifier toutes ou chacune les dites distances en la manière prescrite par le dit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois ; et tous les taux de port intérieur imposés en vertu de cette Ordonnance pour le transport des lettres dans l'Amérique Septentrionale Britannique et dans les Indes Occidentales Britanniques seront perçus et payés suivant le dit arpentage.

Et attendu qu'il pourrait arriver, qu'il y eût en même temps dans l'Amérique Septentrionale Britannique et dans les Indes Occidentales Britanniques, deux ou plusieurs routes ou lignes de communication parcourues par la Poste, entre des villes ou autres lieux, dont l'une est plus longue que l'autre ; et qu'en conséquence les lettres envoyées par telle route par la Poste, pourraient être assujetties, à moins qu'il ne fût autrement pourvu à des taux de port plus élevés en vertu de cette Ordonnance, que si elles eussent été transportées par la plus courte des dites routes ; nous ordonnons en conséquence, qu'afin de prévenir tous les inconvéniens et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet, là où il existe ou existera deux ou plusieurs routes de transport par la Poste entre des villes ou autres lieux dans l'Amérique Septen-

trionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, les taux de port qui devront être perçus sur les lettres qui seront transportées par la Poste entre les dites villes ou lieux, seront réglés suivant la distance de la plus courte des dites routes, quand bien même les dites lettres auraient été transportées par la route la plus longue ;—ce qui aura lieu, soit que les lettres envoyées par la Poste soient constamment transportées par la plus courte route, ou qu'elles ne le soient que de temps à autre.

Et nous ordonnons en outre :—Que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance ne changera ni n'affectera en aucune manière le privilège dont jouissent, en vertu du dit Acte des troisième et quatrième années du Règne de Sa présente Majesté, les matelots et soldats employés au service de Sa Majesté, d'envoyer et de recevoir par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique et dans les Indes Occidentales Britanniques, des lettres dont la pesanteur n'excédera pas une demi-once, sujettes aux réglemens et aux instructions contenues dans le dit Acte, relativement aux dites lettres.

Et nous ordonnons en outre :—Que pour toutes les lettres dont la pesanteur n'excédera pas une demi-once, et qui seront transmises par la Poste, (soit par Paquebot ou par vaisseau privé,) entre aucun lieu du Royaume-Uni et de l'Amérique Septentrionale Britannique, ou des Indes Occidentales Britanniques, quelqu'en soit la situation, à l'exception des lettres qui seront mises à la Poste ou remises au port de l'Amérique Septentrionale Britannique ou des Indes Occidentales Britanniques où les lettres pourront être débarquées, et d'où elles pourront être expédiées, on paiera en sus des taux de port Anglais payables pour les dites lettres en vertu du dit Acte des troisième et quatrième années du Règne de Sa présente Majesté, un taux uniforme de deux deniers pour les Colonies, soit que les dites lettres passent entre l'Amérique Septentrionale Britannique ou les Indes Occidentales Britanniques et le Royaume-Uni directement, ou par les Etats-Unis ; pourvu toujours, que si l'on perçoit pour celles des dites lettres qui passeront par les Etats-Unis, des droits de port étranger, on percevra les dits droits de port étranger sur les dites lettres en sus du Port Anglais et des dits taux de port pour les Colonies.

Et pour toutes les dites lettres, si elles excèdent la pesanteur d'une demi-once, il sera perçu et payé en sus de tous taux Anglais additionnels (qui pourront être payés pour les dites lettres,) des taux additionnels de port Colonial, proportionnés aux poids et au nombre de taux ci-dessus mentionnés, chaque taux additionnel de port colonial étant estimé à deux deniers.

Et attendu que par le dit Acte, passé dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa présente Majesté, il est statué :—Que le Maître Général des Postes, du consentement des Commissaires de la Trésorerie, pourra laisser passer les papiers-nouvelles des Colonies par la Poste entre les différens lieux d'aucune des Colonies de Sa Majesté ou par les Paquebots ou vaisseaux privés, d'une Colonie à une autre, et pourra aussi laisser passer les papiers-nouvelles étranger à travers le Royaume-Uni, soit dans les Colonies de Sa Majesté ou d'un pays étranger à un autre, par les Paquebots ou vaisseaux privés :—et pourra aussi permettre que les papiers-nouvelles Anglais soient envoyés dans les Colonies à travers un pays étranger, et les papiers-nouvelles des Colonies à travers un pays étranger dans le Royaume-Uni, ou par le Royaume-Uni dans un pays étranger, francs de port, ou sujets à tels droits de port, et à tels réglemens et restrictions que le Maître Général des Postes, avec le consentement ci-dessus mentionné, jugera à propos.

En conséquence, Nous, les soussignés, en vertu des différens pouvoirs, et de l'autorité qui nous ont été conférés par le dit Acte, ordonnons en outre :—

Que pour tout papier-nouvelle publié dans les Colonies ; dont la pesanteur n'excédera pas deux onces, et pour tout supplément imprimé d'un papier-nouvelle publié dans les Colonies, dont la pesanteur n'excédera pas deux onces, et qui seront envoyés par la Poste entre aucun lieu dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, sans passer par le Royaume-Uni, on paiera, (au lieu des taux que l'on chargeait ci-devant pour ces papiers,) un taux de port intérieur uniforme, consistant en un demi-denier, sans égard à la distance ni au nombre de milles qu'iceux auront parcouru ; mais ceci ne pourra changer ni affecter les dispositions contenues dans l'Ordonnance de la Trésorerie, en date du trente-et-unième jour d'Août 1840, qui règle le transport des papiers-nouvelles des Colonies, entre ces mêmes Colonies par les Paquebots et les vaisseaux privés, lesquelles continueront à être en force comme si la présente Ordonnance n'eût pas été signée, et le dit taux intérieur d'un demi-denier sera perçu en sus du taux qui sera payable sur les dits papiers-nouvelles, en vertu de la dite Ordonnance.

Et que pour tout papier-nouvelle dont la pesanteur n'excédera pas deux onces, imprimé dans les Colonies ou les Etats-Unis, et pour tout supplément imprimé de tout papier-nouvelle, n'excédant pas deux onces en pesanteur, soit des Colonies ou des Etats-Unis, passant entre aucun lieu de l'Amérique Septentrionale Britannique ou des Indes Occidentales Britanniques.

et dans aucun lieu des Etats-Unis, sans passer par le Royaume-Uni, il sera payé (au lieu des taux perçus ci-devant,) un taux de port intérieur uniforme d'un denier, en sus de tout taux étranger auquel le dit papier-nouvelle ou supplément, s'il est envoyé des Etats-Unis ou par les Etats-Unis, pourrait être assujéti, et aussi, en sus de tout frais de port sur mer qui pourrait être perçu; mais de telle manière que tout papier-nouvelle ou supplément à un papier-nouvelle, s'il est des Etats-Unis, afin qu'il puisse passer par la Poste au dit taux de port intérieur d'un denier, sera mis à la Poste dans les Etats-Unis; et s'il n'était pas ainsi mis à la Poste, (au lieu du port intérieur et uniforme d'un denier,) il sera assujéti à des droits de port semblables à ceux qu'on aurait pu percevoir, s'il se fut agi d'une lettre ainsi envoyée par la Poste.

Et que pour tout papier-nouvelle imprimé, et tout supplément à un papier-nouvelle comme susdit, dont la pesanteur excédera deux onces, on percevra les mêmes taux de port que ceux qui doivent être perçus sur les pamphlets et publications imprimées qui sont marquées par la Poste: Pourvu, toutefois, que les réductions susdites dans les dits poids, ne s'appliqueront pas ni n'affecteront en aucune manière les papiers-nouvelles, suppléments aux papiers-nouvelles envoyés par la Poste entre l'Amérique Septentrionale Britannique ou les Indes Occidentales Britanniques et le Royaume-Uni.

Et nous ordonnons en outre que tout supplément imprimé ou toute feuille additionnelle de papier-nouvelle sera considéré comme un papier-nouvelle distinct et séparé, relativement aux droits de port exigibles en vertu de ce mandat.

Et nous ordonnons en outre:—Que pour tout papier-nouvelle imprimé et tout supplément renvoyés dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques par la voie des vaisseaux privés,—avant d'être auparavant passés par aucun Bureau de Poste dépendant du Maître Général des Postes et qui seront transmis au Bureau de Poste du port ou du lieu où les dits vaisseaux accosteront, il sera perçu et prélevé en sus des autres taux de port exigible pour iceux, un droit de port sur mer d'un denier; et nous ordonnons qu'il sera loisible au Maître Général des Postes, d'allouer, par forme de récompense, la somme d'un denier pour les dits papiers-nouvelles ou suppléments au propriétaire du vaisseau qui les transmettra au dit Bureau de Poste.

Et nous ordonnons en outre:—Qu'on ne pourra percevoir aucun droit de port intérieur dans les Colonies sur les votes ou procédés du Parlement Impérial transportés par les Paquebots ou les vaisseaux privés dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, ou sur les votes ou procédés d'aucune Législature Coloniale dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, qui seront envoyés au Royaume-Uni par les Paquebots ou vaisseaux privés; et il sera perçu pour iceux conformément aux taux de port fixés sur les dits votes et procédés respectivement, par le dit Acte des troisième et quatrième années du Règne de Sa Présente Majesté, ou par une certaine ordonnance sous le seing de trois des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, daté du premier jour de Mai 1840, ou par tout autre Acte ou mandat qui pourra, de temps à autre, devenir en force.

Et il ne sera perçu aucun droit de port Colonial sur les papiers-nouvelles Britanniques ou imprimés dans les Colonies, ou sur les supplémens imprimés des dits papiers-nouvelles qui seront mis à la Poste ou envoyés dans l'Amérique Septentrionale Britannique, ou dans les Indes Occidentales Britanniques, et qui seront envoyés ou reçus par la Poste en ligne directe du Royaume-Uni, pourvu que les papiers-nouvelles et supplémens qui seront envoyés du Royaume-Uni, soient transportés conformément aux réglemens et aux conditions prescrites par le dit Acte en dernier lieu mentionné.

Et nous ordonnons en outre:—Que pour tous les votes et procédés imprimés de toute Législature Coloniale dans l'Amérique Septentrionale Britannique et dans les Indes Occidentales Britanniques envoyés par la Poste par mer ou par terre, ou sur tous lacs ou rivières, ou partie par terre et partie par eau, entre l'Amérique Septentrionale Britannique, et les Indes Occidentales Britanniques, ou entre différens lieux dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, sans passer en aucun cas par le Royaume-Uni, on percevra et l'on paiera les droits de port suivans, c'est-à-savoir:—

Si la pesanteur n'en excède pas quatre onces, à raison d'un denier; si la pesanteur excède quatre onces. et n'en excède pas huit, à raison de deux deniers; si elle excède huit onces, et qu'elle n'en excède pas douze, un taux de trois deniers; si elle excède douze onces, et qu'elle n'en excède pas seize, à raison de quatre deniers; et pour toute pesanteur de quatre onces en sus des seize premières onces, il sera perçu, et payé un taux additionnel d'un denier; et il sera perçu pour tous poids moindres que quatre onces comme pour quatre onces,

Pourvu toujours, et nous ordonnons qu'aucun vote ou procédé imprimé d'aucune Législature Coloniale dans l'Amérique Septentrionale Britannique, excédant six livres en

pesanteur, ou dans les Indes Occidentales Britanniques excédant seize onces en pesanteur, ne sera envoyé par la Poste en un seul paquet, ou sous une même enveloppe.

Et nous ordonnons en outre :—Que pour tous pamphlets et toutes publications imprimés dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques ou dans les Etats-Unis, et qui seront envoyés par la Poste entre les Etats-Unis et l'Amérique Septentrionale Britannique ou les Indes Occidentales Britanniques, ou entre aucun lieu dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, ou entre aucun lieu dans l'Amérique Septentrionale Britannique et aucun autre lieu dans les Indes Occidentales Britanniques, (sans passer dans aucun des dits cas, par le Royaume-Uni,) on percevra et l'on paiera un taux de port intérieur d'un denier par chaque once, (en sus d'aucun droit payable pour le transport par mer), et l'on percevra à raison d'une once pour tout poids qui serait moindre qu'une once, mais de telle manière que les dits pamphlets ou publications s'ils sont imprimés dans les Etats-Unis, pour pouvoir être transmis par la Poste à des taux de port intérieur ainsi réduits, devront être mis aux Bureaux de Poste dans les Etats-Unis ; à défaut de quoi, ils seront assujétis aux mêmes droits de Port que s'il eût été question d'une lettre ainsi transportée par la Poste.

Et que pour tous pamphlets et publications imprimés dans le Royaume-Uni ou dans l'Amérique Britannique du Nord ou dans les Indes Occidentales, et qui seront transportés (soit par la Poste ou autrement) entre le Royaume-Uni et l'Amérique Septentrionale Britannique ou les Indes Occidentales Britanniques, il sera perçu et payé pour le transport d'iceux par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques d'où les dits pamphlets et publications seront envoyés ou adressés, (en sus de tout port Anglais qu'on pourra exiger pour iceux, s'ils sont transportés par la Poste, en allant ou en revenant dans toute l'étendue du Royaume-Uni,) un taux d'un denier par once, et l'on percevra comme une once toute pesanteur qui serait moindre qu'une once.

Et nous ordonnons en outre, que tout pamphlet ou publication de ce genre, dont la pesanteur excédera seize onces, ne sera pas transporté par la Poste.

Et nous ordonnons en outre :—Que tout privilège d'affranchir les lettres ou papiers-nouvelles, ou les votes et procédés imprimés de toute Législature Coloniale, ou les pamphlets, publications ou autres papiers imprimés, ou de les envoyer par la Poste en vertu d'un privilège qui a existé de tems immémorial pour tout Député-Maitre Général des Postes ou Député-Maitre dans l'Amérique Septentrionale Britannique, ou dans l'Île de la Jamaïque, cessera et sera désormais aboli.

Et nous ordonnons en outre :—Que tous les dits papiers-nouvelles et supplémens imprimés, votes et procédés de toute Législature Coloniale, pamphlets et publications comme susdit, seront mis à la Poste, et envoyés, transportés et délivrés, sujets aux ordres, directions et réglemens, et sujets à toutes les conditions, limitations et restrictions de formes, de grandeur, de dimensions, d'enveloppes et autres choses que le Maitre Général des Postes, avec le consentement des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, enjoindront de tems à autre ; et qu'il sera loisible au Maitre Général des Postes, s'il le juge à propos, de retarder l'envoi de tous les dits papiers-nouvelles, supplémens, votes, procédés Législatifs, pamphlets et publications, pour aucun espace de temps qui n'excédera pas vingt-quatre heures, ou pendant l'intervalle d'une Poste, à son option, à compter du tems auquel ils auraient dû être transportés.

Et nous ordonnons en outre :—Qu'aucun papier-nouvelle ou supplément imprimé, votes ou procédés d'aucune Législature Coloniale, pamphlets ou publications, ne seront transportés par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, en allant ou venant, en vertu de cette ordonnance, à moins qu'ils ne soient envoyés sous enveloppe, ou sous une enveloppe ouverte aux deux bouts, et qu'il n'y aura (excepté de la manière ci-après pourvue,) aucun mot ou correspondance imprimé sur le papier après sa publication, ou sur l'enveloppe d'icelui, ni aucune écriture ou marque sur icelui, ni sur l'enveloppe d'icelui, à l'exception du nom et de l'adresse de la personne à qui il sera envoyé, et qu'il n'y aura en dedans aucun papier ni autre chose quelconque.

Pourvu, néanmoins qu'il sera loisible au Maitre Général des Postes, s'il le juge à propos, de permettre l'inscription de tel mot imprimé, écriture ou marques qu'il lui plaira, autres que les adresses, sur les dits papiers-nouvelles, supplémens, votes, procédés Législatifs, pamphlets ou publications, ainsi que sur l'enveloppe d'iceux.

Et nous ordonnons en outre :—Que chaque fois que la question s'élèvera de savoir si un imprimé a droit au privilège accordé à un papier-nouvelle ou autre papier imprimé privilégié en vertu des présentes, en autant qu'il s'agit du transport d'iceux par la Poste en vertu de cette Ordonnance, la question sera renvoyée pour la décision au Maitre Général des Postes dont la décision confirmée par les Lords de la Trésorerie, sera finale.

Et nous ordonnons en outre :—Que les différens taux de port qui devront être perçus en vertu de cette ordonnance, seront évalués en monnaie *Sterling*.

Et nous ordonnons en outre :—Que rien de ce qui est contenu dans cette ordonnance, ne sera interprété de manière à annuler, à préjudicier, ni à affecter aucune des exemptions et privilèges accordés par le dit Acte des troisième et quatrième années de Sa présente Majesté, ou par un Acte fait et passé dans la première année de Sa présente Majesté, intitulé ; “*Acte pour la direction des Bureaux de Poste*” —ou aucun des taux fixés par une ordonnance de la Trésorerie datée du neuvième jour de Mai mil-huit-cent-quarante-trois, au sujet des lettres entre la France, ou autres pays étrangers *via* la France, et l’Amérique Septentrionale Britannique par le Royaume-Uni : et toutes les dites exemptions, taux et privilèges demeureront en pleine force.

Et nous ordonnons en outre :—Que la présente ordonnance ne sera en force que dans les lieux de l’Amérique Septentrionale Britannique et des Indes Occidentales Britanniques où le Maître Général des Postes a déjà établi ou établira ci-après des Postes ; et que ces mots :—“ l’Amérique Septentrionale Britannique ” employés dans cette ordonnance, comprendront les Provinces du Canada, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle Ecosse, de l’Île du Prince Edouard et de Terre Neuve, avec leurs dépendances respectives ; et que ces mots, “ les Indes Occidentales Britanniques ” employés également dans cette ordonnance, comprendront les Bermudes, les Bahamas et autres Îles Britanniques communément appelées les Indes Occidentales, ainsi que les Colonies Britanniques de la Guyane et des Honduras avec leurs dépendances respectives ; et que tous les autres termes et expressions employés dans cette ordonnance, seront censés avoir la même signification, sous tous les rapports, qu’ils auraient eue, s’ils eussent fait partie du dit Acte des troisième et quatrième années de Sa présente Majesté.

Et nous ordonnons en outre :—Que cette ordonnance commencera à être en vigueur le cinquième jour de Janvier 1844.

Pourvu enfin, et nous déclarons et ordonnons par les présentes, qu’il sera loisible aux Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d’alors, ou à trois d’entre eux, par ordonnance sous leurs seings, de révoquer ou changer en tous temps ci-après aucun des taux qui sont modifiés par ces présentes, ou les réglemens établis par les présentes ; et de fixer et établir de nouveaux taux et réglemens en remplacement d’iceux, et de déterminer de temps à autre l’époque à laquelle les droits qui seront exigibles, devront être payés.

HENRY GOULBORN.
JOHN YOUNG.
HENRY BARING.

WHITEHALL, BUREAU DE LA TRÉSORERIE, }
ce onzième jour d’Octobre, 1843. }